

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°005/2025/ARCOP/CRS DU 06 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24090408861 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) SALLES DE CLASSE + BUREAU, UNE SALLE DE CLASSE MATERNELLE AVEC UN BLOC DE SIX (06) LATRINES A L'EPP COOPAS DE DIEGONEFLA

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) en date du 21 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2025, enregistrée le 24 février 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00553, l'entreprise CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO24090408861 relatif aux travaux de construction de six (06) salles de classe + bureau, une salle de classe maternelle avec un bloc de six (06) latrines à l'EPP COOPAS de Diégonéfla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Diégonéfla a organisé l'appel d'offres n°AOO24090408861 relatif aux travaux de construction de six (06) salles de classe + bureau, une salle de classe maternelle avec un bloc de six (06) latrines à l'EPP COOPAS de Diégonéfla ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2024 de la commune de Diégonéfla, ligne budgétaire 9201/2212, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 décembre 2024, les sociétés SILUE SANDONA, BETA ENTREPRISE, CATRAIM, DRAMERA MAMADOU et MOBROU CONSTRUCTION ET COMMERCE ASSIMILES (MCCA) ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à la société BETA ENTREPRISES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-sept millions huit cent neuf mille trois cent seize (57 809 316) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Lôh-Djiboua ;

En retour, par correspondance en date du 21 février 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CATRAIM le 17 février 2025 qui, en retour, a sollicité, par courriel en date du 18 février 2025, une copie du rapport d'analyse des offres ;

Ayant constaté le silence de l'autorité contractante relativement à sa demande, l'entreprise CATRAIM a dénoncé le 20 février 2025 à l'Autorité de régulation, le refus de la Mairie de Diégonéfla de lui transmettre le rapport d'analyse des offres, au motif qu'elle n'avait pas reçu l'autorisation de la DRMP du Gôh et du Loh-Djiboua ;

Elle a estimé qu'en refusant de lui transmettre ledit rapport, la COJO a violé le principe de transparence dans les marchés publics ;

Par courriel réceptionné le 21 février 2025, la Mairie de Diégonéfla a transmis le rapport d'analyse des offres à l'entreprise CATRAIM, qui estimant que les conclusions des travaux d'évaluation lui causent un grief, a saisi l'ARCOP, le 24 février 2025, d'un recours pour contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CATRAIM conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que la COJO a usé de moyens fallacieux pour rejeter son offre au profit de l'entreprise de son choix, la société BETA ENTREPRISE.

Elle soutient que c'est à dessein qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres, la COJO a évincé les entreprises MCCA et DRAMERA MAMADOU, pour insuffisance d'ABE pour la première et absence du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du loueur pour la seconde, pour éviter que l'offre financière de la société BETA ENTREPRISE soit jugée anormalement basse et donc rejetée à l'issue de l'évaluation des offres financières ;

La requérante explique que dans l'hypothèse où les entreprises MCCA et DRAMERA MAMADOU auraient été déclarées techniquement conformes, du fait de leurs soumissions qui s'élèvent respectivement à soixante et onze millions soixante-sept mille huit cent trente-six (71 067 836) FCFA et soixante et onze millions trois cent quarante et un mille deux cent douze (71 341 212) FCFA, le seuil de l'offre anormalement basse aurait été d'un montant de cinquante-huit millions cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-deux virgule seize (58 189 132,16) FCFA, ce qui aurait entraîné le rejet de la soumission de la société BETA ENTREPRISE d'un montant de cinquante-sept millions huit cent neuf mille trois cent seize (57 809 316) FCFA, qui avait été jugée anormalement basse.

La requérante ajoute qu'ainsi, son offre financière d'un montant de soixante millions neuf cent quarante-neuf mille (60 949 000) FCFA aurait été déclarée mieux disante et le marché lui aurait été attribué ;

Par conséquent, l'entreprise CATRAIM remet en cause non seulement les travaux d'évaluation menés par la COJO, mais également le rapport d'analyse des offres qu'elle qualifie de douteux et peu fiable ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée, par correspondance en date du 25 février 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Diégonéfla s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO24090408861 ont été notifiés à l'entreprise CATRAIM le 17 février 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 février 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise CATRAIM pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de Régulation a invité l'entreprise CATRAIM, par correspondance en date du 25 février 2025 réceptionnée le même jour, à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant la Mairie de Diégonéfla ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 26 février 2025, la requérante a transmis la décharge du courrier daté du 21 février et réceptionné par l'ARCOP le 24 février 2025 portant en objet « recours gracieux (contestation des résultats relatifs à l'appel d'offres n°AOO24090408861) » ;

Qu'ainsi, la requérante a exercé son recours gracieux devant l'ARCOP qui cependant, n'est pas l'autorité à l'origine de la décision contestée, qui dans le cas d'espèce est la Mairie de Diégonéfla ;

Que dès lors, le recours gracieux de l'entreprise CATRAIM n'est pas conforme aux exigences de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 24 février 2025 par l'entreprise CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) auprès de l'ARCOP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO24090408861 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) et à la Mairie de Diégonéfla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE